



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 juillet 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2012-198-004
Portant fusion de cinq Communautés de Communes
du Gard rhodanien, extension à trois communes
et transformation en Communauté d'Agglomération

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5216-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-032-005 du 1^{er} février 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le Gard rhodanien ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le Gard rhodanien :

- AIGUEZE, par délibération du 27 février 2012,
- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 17 mars 2012,

- CARSAN, par délibération du 1^{er} février 2012,
- CAVILLARGUES, par délibération du 2 avril 2012,
- CODOLET, par délibération du 20 mars 2012,
- CORNILLON, par délibération du 21 mars 2012,
- LE GARN, par délibération du 6 mars 2012,
- GAUJAC, par délibération du 17 avril 2012,
- GOUDARGUES, par délibération du 26 mars 2012,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 26 avril 2012,
- LIRAC, par délibération 24 février 2012,
- MONTCLUS, par délibération du 13 avril 2012,
- ORSAN, par délibération du 20 mars 2012,
- LE PIN, par délibération du 23 février 2012,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 27 avril 2012,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- SABRAN, par délibération du 16 avril 2012,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 28 février 2012,
- SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, par délibération du 13 février 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 7 février 2012,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 23 février 2012,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 13 février 2012,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 7 février 2012,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 5 mars 2012,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 27 février 2012,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 12 mars 2012,
- SAINT-NAZAIRE, par délibération du 14 mars 2012,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 1^{er} mars 2012,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 5 mars 2012,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 4 avril 2012,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 21 février 2012,
- TAVEL, par délibération du 2 avril 2012,
- TRESQUES, par délibération du 2 mai 2012,
- VENEJAN, par délibération du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SALAZAC et ISSIRAC sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de CHUSCLAN, CONNAUX, LAVAL-SAINT-ROMAN, SAINT-GERVAIS et VERFEUIL ont émis un avis défavorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des communautés de communes intéressées ont émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 42 communes, représentant une population totale de 68 232 habitants.

ARTICLE 2

La prise d'effet de cette nouvelle communauté d'agglomération est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3

Cette communauté de communes est composée des communes de : Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Carsan, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Le Garn, Gaujac, Goudargues, Issirac, Laval-Saint-Roman, Laudun-l'Ardoise, Lirac, Montclus, Orsan, Le Pin, Pont-Saint-Espirit, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan et Verfeuil.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait des communes de :

- Issirac, de la Communauté de Communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche,
- Lirac, de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5216-3 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit **en fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives sont titulaires, est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicable sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ **Compétences obligatoires**

Détenues par la CC Rhône Cèze Languedoc :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Équilibre social de l'habitat,
- Politique de la ville.

Détenues par les CC Cèze Sud, Garrigues Actives, Valcèzard et Val de Tave :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire.

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les EPCI fusionnés relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,
- Action sociale,
- Assainissement non collectif.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création, dans la limite du nombre minimum de groupes de compétences que doit détenir l'EPCI (article L.5216-5 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

- Tourisme,
- Culture et sports,
- Portage de repas à domicile,
- Petite enfance – création de structures d'accueil,
- Relais d'assistantes maternelles,
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- Soutien à un service d'écriture public,
- Maison des Alternatives Solidaires,
- Protection des biens et des personnes,
- Création et gestion d'une école de musique,
- Participation à la promotion des activités sportives et culturelles,
- Construction et exploitation d'une décharge de déchets inertes de classe 3,
- Création et gestion d'un service de transport en commun,
- Création, entretien et promotion des sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT,
- Création et développement d'un site Internet,

- Politique enfance-jeunesse (centre aéré),
- Entretien du réseau d'éclairage public,
- Fourrière animale pour les animaux errants,
- Plan communal de sauvegarde en matière de sécurité civile,
- Gestion des cantines,
- Natura 2000 sur le site de la forêt de Valbonne,
- Restauration et mise en valeur du patrimoine,
- Gestion et prévention des risques naturels (Cèze),
- Organisation d'animations culturelles événementielles,
- Études et réalisation d'aménagements hydrauliques (bassins versants Cèze et Tave),
- Entretien des rives et des sentiers,
- Réalisation et gestion de structures de services publics locaux,
- Amélioration des conditions d'accès, d'intégration et de retour à l'emploi.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 7

Le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération est la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 9

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 10

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 11

La fusion des EPCI entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de Communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée au nouvel EPCI issu de la fusion.

ARTICLE 12

La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 13

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 14

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, le Président de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, le Président de la Communauté de Communes des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé
Hugues BOUSIGES